

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES MINES
SUD-OUEST DE LA CREUSE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Arrêté n° 2.10.78

LE PREFET de la CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 modifiée relative au rejet des eaux résiduaires ;

VU l'instruction du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations ;

VU la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Août 1978 reportant les délais d'instruction jusqu'au 30 Septembre 1978 ;

VU la demande présentée le 20 Octobre 1977 et complétée les 8 et 21 Décembre 1977, par laquelle la SOCIETE ROUTIERE COLAS dont le siège social pour la région est à MONTLUCON 03103 - 60 à 64 rue des Auberies du Renard, a sollicité l'autorisation d'étendre ses installations situées sur le territoire de la Commune de LA BRIONNE, et d'exploiter une station d'émulsion de bitumes soumise à autorisation et dont les activités sont rangées sous les numéros 67.2, 206.B.I, 217.I, 253.C et 26I Bis de la nomenclature des Installations classées ;

VU les plans annexés à la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête dressé par M. le Commissaire enquêteur et reçu à la Préfecture le 30 Mai 1978 ;

VU les avis favorables des Services Administratifs et du Conseil Municipal de LA BRIONNE ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 Juin 1978 ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis :

à DECLARATION sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 67 2 : fusion de bitumes liquides préalablement fondus, les quantités de liquides utilisées journalièrement étant supérieures à 100 Kg ;
- 206 B I : atelier d'entretien et réparation de véhicules
- 253 C : dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie, représentant 172 m3 en réservoirs aériens
- 26I Bis : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1e et 2e catégories

.../...

à AUTORISATION sous la rubrique suivante :

- 2I7 I : dépôt de matières bitumeuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 40.000 Kg

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1er. - LA SOCIETE ROUTIERE COLAS est autorisée à poursuivre l'exploitation à LA BRIONNE des activités suivantes :

- Fusion de bitumes préalablement fondus
- Entretien et réparation de véhicules
- Dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie (72 m3 de Fuel et 100 m3 d'huile de fluxage)
- Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1e et 2e catégories
- Dépôt de matières bitumeuses fluides (240 tonnes de bitume brute et 320 tonnes d'émulsion)

Aux conditions générales ci-après :

A - CONDITIONS GENERALES

- 1 - Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.
- 2 - Tous les bâtiments et ateliers seront disposés et aménagés conformément aux plans annexés au présent arrêté.
- 3 - Tous les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles.
Pour les bâtiments devant contenir des liquides inflammables, toutes les verrières horizontales seront en verre armé, et tous les aménagements intérieurs ou extérieurs, incombustibles.
- 4 - Tous les bâtiments devant contenir un stockage de liquides inflammables seront équipés de portes en matériaux résistant au feu, à fermeture automatique ouvrant vers l'extérieur et opposées l'une à l'autre.
- 5 - Le sol de tout local ou emplacement devant contenir un stockage de liquides inflammables sera étanche et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue de capacité au moins égale à la moitié de la quantité de liquides inflammables pouvant se trouver dans le local ou sur l'emplacement.
- 6 - Pour éviter l'entraînement à l'égout ou vers le milieu naturel de liquides inflammables accidentellement répandus dans les cours de l'établissement, chaque entrée d'eau résiduaire des cours à l'égout ou vers le milieu naturel sera munie d'un système de décantation efficace.
- 7 - Les locaux comportant un stockage de liquides inflammables ne devront pas être chauffés au moyen d'un calorifère à feu nu.

8 - Il est interdit d'allumer des feux ou d'employer des appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou des flammes à l'intérieur ou à moins de 20 mètres d'un local contenant ou ayant contenu récemment des liquides inflammables, à moins d'une autorisation écrite du Chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet.

9 - Tous les locaux comportant un stockage d'hydrocarbures dans lesquels la présence du personnel peut être permanente, doivent être ventilés soit naturellement, soit artificiellement de sorte que leur atmosphère ne soit pas toxique (teneur en hydrocarbures inférieure à 0,5 %).

Dans les locaux où la présence du personnel n'est pas permanente, la puissance de ventilation éventuellement nécessaire doit être telle que l'on puisse rendre l'atmosphère non toxique en moins de 30 minutes.

Cette ventilation doit être effectuée sans incommodité pour le voisinage.

10 - Si l'éclairage des ateliers où sont employés des liquides inflammables est assuré par lampes électriques à incandescence ou fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit. L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par des becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène est interdit.

11 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. L'installation électrique, sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Elle devra aussi être conforme aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

12 - En vue de prévenir l'incendie, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

13 - Les moteurs des véhicules se trouvant à moins de 20 mètres d'un local contenant des liquides inflammables doivent être arrêtés dès que le véhicule est en stationnement.

14 - Il est interdit de décharger des liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles du point de vue électrique.

Il est également interdit d'ouvrir les vannes pour le déchargement des engins de transport avant que les citernes de ces engins aient été reliées électriquement aux installations fixes elles mêmes à la terre.

15 - Toutes les canalisations doivent être étanches et résister à une pression d'au moins 6 bars.

16 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer le transvasement des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

17 - Avant de faire pénétrer du personnel dans un réservoir ou dans un appareil ayant contenu des vapeurs d'hydrocarbures il convient obligatoirement de ventiler énergiquement le réservoir ou l'appareil et de s'assurer que son atmosphère n'est pas toxique. Pendant toute la durée de la visite, le personnel doit être surveillé de l'extérieur du réservoir ou de l'appareil en question.

Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'attendre que l'atmosphère soit suffisamment dégazée, le chef de l'établissement ou la personne désignée par lui à cet effet pourra donner l'ordre écrit au personnel de pénétrer dans l'enceinte. Dans ce cas, le personnel sera porteur de masques ou d'appareils respiratoires.

18 - La défense incendie de l'établissement devra être établie suivant les directives de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ces prescriptions devront être portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations classées dans un délai de trois mois.

19 - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit.

20 - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

21 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des réseaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriétés	Résidentielle	50	45	40
	Suburbaine Faible circulation routière			

L'Inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

22 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

B - DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES

1 - Ce dépôt devra être réalisé en plein air et dans un endroit situé au moins à 100 m de constructions habitées par des tiers.

2 - Le sol du dépôt sera pourvu de cuvettes de rétention dans lesquelles seront disposés les réservoirs. Ces cuvettes incombustibles et parfaitement étanches pour éviter tout écoulement de bitume vers l'extérieur devront avoir une capacité au moins égale à la moitié du volume total des cuves.

3 - Les interdictions de pénétrer sur les aires de stockage avec une flamme ou d'y fumer seront affichées en caractère très apparents à proximité des réservoirs.

C - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les installations pour la fusion des bitumes, l'entretien et la réparation des véhicules, le dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie, l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1e et 2e catégories devront être installés et exploités conformément aux prescriptions techniques des arrêtés types : 67.2, 206.B I, 253.C, 26I Bis.

Une copie des présentes prescriptions sera jointe au présent arrêté.

Article 2 - L'administration se réserve le droit de prescrire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement de cette usine rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Tout transfert de l'établissement ou toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature du travail ou de l'outillage, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 2I du décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA BRIONNE pour y être consultée.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles cet établissement est soumis sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités devra être dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible aux portes de l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de la commune ayant été consulté.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise COLAS par les soins de M. le Maire de LA BRIONNE.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse

M. le Maire de LA BRIONNE

M. le Chef de Section des T.P.E., Inspecteur des Etablissements classés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

FAIT à GUERET, le 27 SEPTEMBRE 1978

POUR AMPLIATION
LE CHEF de SERVICE ADMINISTRATIF
DELEGUE,

Mauchet
Paul MAUCHET

P/ LE PREFET,
et par délégation :
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : J.C. RAYNAUD